
**DECISION DE NON OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire

DEMANDE N°DP 71345 26 00023, déposée le 05/08/2026

De : Madame LAURINE TEIXEIRA et Monsieur MAXIME LAVOIGNAT

Demeurant : 185 rue du four, 71260 PERONNE

Sur un terrain situé : 175 rue du four, 71260 PERONNE

Parcelle(s) : B756

Pour : réfection de la toiture, réfection des menuiseries, réfection de la façade Sud.

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE PERONNE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 30/09/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 22 juin 2006 ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 27/08/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du château de Vaux-sous-Targe, élément inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter la perception, l'aspect et les abords de l'édifice dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les forêts et sous-faces de toiture de la galerie resteront ouverts, avec chanlatte sur chevrons apparents.

L'ensemble des éléments en bois constituant le forêt sera laissé naturel afin de griser avec le temps ou traité à l'huile de lin. Les vernis et lasures sont proscrits.

Les souches de cheminées font partie intégrante de l'architecture de l'immeuble. Elles devront être conservées en place et restaurées au besoin.

Les façades des maisons étant traditionnellement protégées par des enduits, seules les pierres à face taillée des baies resteront visibles. À l'exception du parement en pierre de l'escalier de la galerie, les façades ne pourront recevoir de finition en pierres apparentes ou à « tête de pierre vue ».

Les enduits seront réalisés au mortier de chaux, dans une teinte en harmonie avec les parements locaux. Ils recevront une finition talochée ou lissée. Les finitions grattées, projetées ou écrasées sont proscrites. La finition de l'enduit doit affleurer le nu extérieur des pierres d'encadrement des baies. L'enduit sera réglé et tiré droit autour des pierres. Les queues de pierre seront recouvertes par l'enduit. Le lavage à haute pression est proscrit. L'apport massif d'eau dans les maçonneries risque à terme d'entraîner des désordres ainsi que des migrations de sels vers l'extérieur. Les nouvelles menuiseries seront placées en feuillure, après dépose de l'ancien cadre. Les dispositifs de type « rénovation » ou « tunnel », conservant les cadres dormants existants, sont proscrits. Les fenêtres seront en bois ou en aluminium, à deux vantaux ouvrant à la française, avec trois carreaux égaux par vantail. Les petits bois seront rapportés et collés à l'extérieur du double vitrage. Un intercalaire noir placé entre les vitrages au niveau des petits bois est autorisé. Le cas échéant, les encadrements des ouvertures nouvelles ou modifiées seront réalisés en pierre de taille, de même aspect que ceux actuellement en place. Le mode d'occultation sera identique pour l'ensemble du bâtiment, sans panachage. Toutes les baies seront équipées de volets extérieurs pleins à lames verticales en bois, d'une largeur minimale de 15 cm, assemblées par deux ou trois traverses horizontales, sans écharpe oblique. Les volets seront peints dans une teinte d'un ou deux tons plus soutenue que celle des menuiseries de fenêtres. Les vernis et lasures sont proscrits. La porte d'entrée piétonne sera réalisée en bois à peindre. Son modèle sera simple et en harmonie avec l'architecture de l'immeuble. Les parties vitrées sont uniquement autorisées sous forme rectangulaire, en imposte ou dans la partie haute de la porte. Les modèles en demi-lune sont proscrits. La porte sera traitée dans la même teinte que les volets

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le

05 / 08 / 2026

Fait à PERONNE

Le 1^{er} octobre 2026

Le Maire, Jean Pierre PACAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.